



La Balme de Sillingy, 8 janvier 2026

DECISION N° 2026-002

Objet : Marché de travaux de requalification de la base du Tornet phase 3– modification 1 du lot 1A

Le Maire de la Commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

VU la décision du maire 2024-106 du 8 novembre 2024 portant attribution de lots pour les travaux de requalification de la base du Tornet phase 3 ;

CONSIDERANT les modifications des prestations prévues au marché initial ;

DECIDE

Article 1 :

De signer un acte modificatif 1 au lot 1A du marché de travaux de requalification de la base de loisirs du Tornet phase 3 avec le groupement MITHIEUX/COLAS.

Article 2 :

Les modifications portent sur une modification de la répartition du montant global du marché entre la tranche ferme et la tranche optionnelle n°4.

Le montant de la tranche ferme passe de 257 524,72 euros HT à 244 353,29 euros HT, la différence (13 171,43 € HT) étant reportée vers la tranche optionnelle n°4 qui passe de 21 828,57 euros HT à 35 000 euros HT.

Article 4 :

Ces modifications n'ont aucune incidence sur le montant global du marché initial ainsi que sur les délais d'exécution.

Article 5 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 09/01/2026
De sa publication le 09/01/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.